PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL COMTE HENRI D'HARCOURT

1005 A RTE DE LA VOISINEE
69640 MONTMELAS-SAINT-SORLIN

Références : PNE 2022-065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement SARL COMTE HENRI D'HARCOURT implanté 1005 A RTE DE LA VOISINEE 69640 MONTMELAS-SAINT-SORLIN. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL COMTE HENRI D'HARCOURT
- 1005 A RTE DE LA VOISINEE 69640 MONTMELAS-SAINT-SORLIN
- Code AIOT dans GUN : 0056900764
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

L'installation est en capacité de vinifier 2 500 hl par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Récupération - recyclage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 7.1	/	Sans objet
Stockage fuel	Autre du 01/07/2004, article 27	/	Sans objet
Fluides Frigorigènes	Autre du 29/02/2016, article R. 543-79	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.3	/	Sans objet
Epandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.8	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.3	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.2	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Les effluents collectés par des regards et caniveaux sur la surface des installations sont dirigés vers une bâche de 50 m3. Les eaux pluviales sont collectées séparément.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage des effluents
Prescription contrôlée : L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante,- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours,- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gène pour l'environnement L'épandage est interdit : - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées - par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin, - pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.
Constats : Les effluents stockés dans la bâche après filtration sont épandus par aspersion via une canalisation dans une prairie régulièrement fauchée située à environ 400 m. Pendant la période des vendanges, l'exploitant indique que le volume épandu est de l'ordre de 10 m3/j. L'exploitant doit veiller à la compatibilité des effluents avec la capacité d'épuration des sols.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récupération - recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Les déchets sont régulièrement évacués. Sont présents sur l'installation deux cuves tampon inutilisées, destinées au fonctionnement d'installations de production de froid et de chaleur qui ont été démantelées. Il y a lieu de supprimer ces équipements.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le compte rendu de la vérification périodique (Q18) réalisée le 15/11/2021 par DEKRA a été présenté. Sa conclusion indique que l'installation électrique ne peut pas entrainer des risques d'incendie et d'explosion.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs en cas de départ de feux électrique. Un réseau d'eau de distribution d'eau raccordé à des tuyaux permet d'intervenir en cas de départ de feu.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention s
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Les sols sont étanches et en capacité de recueillir les eaux de lavage et déversements.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage fuel

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2004, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :
Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

Il appartient à l'utilisateur de l'installation d'entretenir celle-ci de manière à éviter tout épandage de produit.
La cuvette de rétention doit être maintenue dans un état satisfaisant de manière à rester étanche et à garder sa contenance initiale (exempte d'objet ou de liquide réduisant sa capacité).
Tout réservoir ou canalisation en service dont le manque d'étanchéité est constaté doit être immédiatement réparé ou remplacé. Il convient de limiter au minimum la migration du produit en cas de pollution.

Constats :
Les cuves de stockage du fuel utilisé pour alimenter la chaudière pendant la période de vendanges sont vétustes et sans rétention.

L'exploitant prend les dispositions pour prévenir tout risque de pollution ou de déversement au sol.
Il doit équiper ces cuves de rétention ou les remplacer par un stockage conforme.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fluides Frigorigènes

Référence réglementaire : Autre du 29/02/2016, article R. 543-79

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions GES

Prescription contrôlée :
Contrôle périodique d'étanchéité :
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité
Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement

Arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés :
Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014

Constats :
L'installation est équipée d'un groupe froid contenant 17 kg de fluide frigorigène R 407C.
Le contrôle d'étanchéité de cet équipement n'est pas réalisé.

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité.
Il tient les justificatifs de contrôle à la disposition de l'inspection.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet